

Octobre 1923

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **23 (1923)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 octobre
1923

Arrêté

modifiant le décret sur la police du feu.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la faculté que lui confère l'art. 110 du décret concernant la police du feu, du 1^{er} février 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

L'art. 54, lettre *a*, du décret précité est complété ainsi qu'il suit:

Pour les poêles transportables servant au chauffage de chambres, il suffit d'une dalle en pierre ou en ciment armé d'une épaisseur d'au moins 6 centimètres, ou d'une plaque en fonte d'au moins 3 centimètres.

Berne, le 3 octobre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

17 octobre
1923

portant

exécution de diverses dispositions du concordat relatif à la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 74 du concordat du 31 mars 1914 relatif à la circulation des automobiles et des cycles, ainsi que l'art. 9 du décret du 10 du même mois concernant ce concordat;

Par exécution des art. 50 et 52, paragr. 2, du concordat précité,

arrête:

Article premier. Les automobiles destinées au transport des personnes qui sont aménagées pour servir également à celui des marchandises (voitures de livraison), ainsi que les camions automobiles dont la capacité de chargement est inférieure à une tonne, ne sont pas réputés autocamions lourds et sont dès lors soumis, quant à la vitesse permise, non pas aux prescriptions spéciales concernant les autocamions lourds, mais aux dispositions générales. Leur charge ne doit néanmoins atteindre 1000 kg. en aucun cas. L'art. 51, paragr. 4, du concordat du 31 mars 1914, est applicable aussi à ces véhicules.

Art. 2. L'art. 1^{er} ci-dessus ne s'applique qu'aux automobiles à bandages pneumatiques. Pour le surplus, les dispositions du règlement intercantonal sur la cir-

17 octobre
1923

culation des omnibus automobiles et des autocamions servant au transport des personnes, du 23 février 1922, ne subissent aucun changement.

Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 17 octobre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

30 octobre
1923

**rattachant la commune de Pohlern à l'arrondissement
d'état civil de Blumenstein.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 1^{er}, dernier paragraphe, du décret sur l'état civil du 24 mars 1920 ;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. La commune municipale de Pohlern, détachée de la paroisse de Thierachern par décret du 22 septembre 1921, est également détachée de l'arrondissement d'état civil de Thierachern et incorporée à celui de Blumenstein.

Art. 2. La présente ordonnance déploiera ses effets dès le 1^{er} janvier 1924. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 octobre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.